



**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

INSTALLATION DE FOODTRUCKS PENDANT LA FERMETURE DU RESTAURANT
ADMINISTRATIF DE BEAUREGARD POUR TRAVAUX (JUILLET-OCTOBRE 2023)

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine,
1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex,
Représenté par son Président, M. Jean-Luc Chenut, agissant en vertu d'une délibération de la
Commission Permanente du Département en date du 9 mai 2023

Ci-après dénommé « Le Département »

Et

La Société.....
Dont le siège social est à
N° SIRET
Représentée par
Agissant en qualité

Ci-après dénommé « L'Exploitant »

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le siège du Département d'Ille-et-Vilaine est à Rennes, dans le quartier de Beaugard. Les agents du Département travaillant sur ce site (environ 1 200 personnes) mais aussi ceux d'autres administrations situées à proximité ont accès au restaurant administratif « Le Beaugard ». Ce restaurant, géré par le Département dans le cadre d'une délégation de service public, accueille les usagers le midi du lundi au vendredi tout au long de l'année. 600 repas y sont servis en moyenne quotidiennement, hors périodes de vacances scolaires pendant lesquelles la fréquentation est moindre.

Des travaux de réfection totale de la cuisine sont programmés sur la période de juillet à octobre 2023 et nécessitent la fermeture totale du restaurant administratif.

Pendant cette période, le Département attribuera des titres restaurant, sous forme dématérialisée, à ses agents travaillant sur la zone de Beaugard. Toutefois, le quartier disposant de peu d'offres de restauration, le Département souhaite proposer une solution de restauration alternative à ses agents et envisage l'installation d'un ou plusieurs foodtrucks sur son domaine à proximité du restaurant administratif (11 avenue de Cucillé à Rennes – cf. plan en annexe 3).

Les annexes 1 et 2 remplies par l'exploitant lors de sa proposition sont contractuelles et annexées à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

En application des articles L 2122-2 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Ainsi, la présente convention débutera à partir du 3 juillet et s'achèvera à la fin des travaux dont la date est estimée le 31 octobre 2023.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3.1.- Conditions générales

Au vu de la période estivale et des congés d'été, pour les mois de juillet d'août, le besoin est estimé à un foodtruck différent chaque jour, du lundi au vendredi, de 11h45 à 13h45. Pour les mois de septembre et octobre, au vu de la demande, le besoin pourra évoluer et être porté à 2 voire 3 foodtrucks chaque jour, du lundi au vendredi, de 11h45 à 13h45.

Les ambulants doivent être autonomes en électricité et en eau.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne doit pas gêner la tranquillité du public (conformément aux dispositions, notamment de l'article 7, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant règlementation des bruits de voisinage et le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique).

3.2.- Modalités techniques

La prestation devra comprendre :

- La confection, fourniture et livraison de repas (variés et cuisinés à base de produits frais), dans des contenants réutilisables de préférence,
- La gestion des déchets,
- La possibilité pour les agents de payer avec des titres restaurant dématérialisés.

3.3.- Offre de restauration

Le titulaire devra proposer quotidiennement plusieurs choix par catégorie :

- au moins 3 entrées,
- au moins 3 plats – dont un plat végétarien,
- au moins 3 desserts.

Les menus devront être variés et privilégier :

- le recours aux produits bruts (non transformés) frais et de saison ;
- le recours à des produits durables, c'est à dire bénéficiant d'un signe de qualité dont le signe Agriculture Biologique (AB), issus de filière courte d'approvisionnement ou/et du commerce équitable (respect de la loi Egalim : 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques).

Le titulaire proposera exclusivement des boissons sans alcool.

Article 4 : Candidatures

Les emplacements des commerces ambulants alimentaires sont ouverts aux professionnels dans la limite des emplacements disponibles. L'information relative aux candidatures est tenue à disposition par le biais du site internet : <https://www.ille-et-vilaine.fr/>

Les demandes d'emplacement seront étudiées après remise d'un dossier de candidature (cf. annexes 1 et 2), qui devra être envoyé ou déposé à l'adresse suivante :

Département d'Ille-et-Vilaine
 Direction des ressources humaines et dynamiques professionnelles
 Mission prestations sociales et RIA
 1 avenue de la Préfecture
 35042 Rennes cedex

Le dossier de candidature a pour objet de présenter le projet de commerce ambulant. Il doit comprendre :

- une description de l'activité commerciale,
- une description de l'origine des produits alimentaire proposés,
- une description des plats proposés et de leurs prix de vente,
- le questionnaire relatif au développement durable,
- les références en matière d'activité commerciale ,
- des photographies du commerce ambulant,
- les jours d'exploitation envisagés.

Article 5 : Règles d'attribution des places

Il sera tenu compte notamment :

- des jours disponibles,
- de la provenance, de la nature et de la qualité des produits vendus (biologiques, locaux, frais, équitables, etc.),
- de l'apport en diversité au vu de l'offre existant déjà au sein du quartier,
- de l'implication du commerce dans le domaine du développement durable et la valorisation des pratiques éthiques et durables (véhicule, aménagement intérieur, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, réduction des déchets par l'utilisation de contenants recyclables ou consignés...).

Le candidat alors retenu devra joindre les pièces suivantes :

- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- un extrait K-Bis de moins de 3 mois ou une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements,
- le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- la copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte,
- la copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante et de la remorque,
- l'attestation d'assurance du véhicule et de la remorque,
- la copie du contrat ou le descriptif du dispositif relatif à la collecte des huiles usagées si l'activité en nécessite un,
- l'attestation de conformité des extincteurs,
- En cas d'accord, une autorisation, sous la forme de la présente convention signée, est délivrée après réception des pièces justificatives d'activité. Celle-ci fera l'objet d'un envoi postal,
- Le commerçant s'engage à s'installer à compter du 3 juillet 2023 et devra fournir l'ensemble des pièces jointes d'ici là. A défaut, la place est réputée de nouveau vacante et pourra être réattribuée,
- Le commerçant doit signaler tout changement de situation (changement de véhicule, d'adresse etc...) à la Mission prestations sociales et RIA du Département d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 15 jours sous peine de sanctions administratives.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée prévisionnelle de 4 mois, du 3 juillet 2023 à la date estimée de fin des travaux, le 31 octobre 2023.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Président du Conseil départemental, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par dénonciation de la convention d'occupation du domaine public, en cas de non-respect du présent règlement et /ou de l'autorisation, constaté

dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans effet

- par dénonciation de la convention d'occupation du domaine public, pour motif d'intérêt général, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Occupation de l'emplacement attribué

Une présence régulière est demandée aux commerçants. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).
- par un vendeur salarié de son entreprise légalement déclaré (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).

Tout autre tiers est interdit d'exploiter, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité départementale de la qualité des personnes travaillant pour lui, et être en mesure de présenter les documents justificatifs suivants :

Pour tous :

- la convention signée,
- un justificatif d'identité (copie recto verso),
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- un extrait K-Bis de moins de 3 mois ou une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements,
- le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte,
- copie de la carte grise du véhicule pour l'exercice de l'activité ambulante et de la remorque,
- attestation d'assurance du véhicule et de la remorque.

Pour le conjoint collaborateur :

- copie recto-verso de la carte du titulaire un justificatif d'identité,
- un extrait du registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers avec la mention de conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) collaborateur.

Pour le salarié :

- copie de la carte de commerçant du titulaire (certifiée conforme par son titulaire),
- copie de la déclaration faite à l'URSSAF ou un bulletin de salaire de moins de

3 mois un justificatif d'identité.

Article 8 : Prix, conditions tarifaires et redevance d'occupation temporaire du domaine public

L'occupation d'un emplacement sur le domaine public départemental donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est calculé sur la base de la décision tarifaire de la commission permanente du 9 mai 2023, soit une redevance de 5%.

La facturation est établie au terme de l'occupation du domaine départemental (début novembre 2023).

Après transmission de leur chiffre d'affaires sur la période, les commerçants ambulants reçoivent un avis des sommes à payer à terme échu par voie postale. Ils doivent régler auprès de la Paierie départementale dans les 30 jours suivant la date de l'avis des sommes à payer, soit en espèces (dans la limite de 300 €), par carte bancaire, virement ou chèque bancaire.

Article 9 : Changement d'activité ou adjonction d'activité

L'exercice d'une activité commerciale, autre que celle qui a été autorisée par l'autorité départementale, est interdit.

Le commerçant peut demander le changement ou l'adjonction d'activité par courrier à l'adresse mentionnée dans l'article 3 ou par mail à l'adresse suivante : mission-prestations-sociales@ille-et-vilaine.fr.

Article 10 : Cessation d'activité

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 1 mois à l'avance le Président du Conseil départemental ou son représentant, en indiquant la date de cessation. Tout mois commencé est dû.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Président du Conseil départemental ou de son représentant qui confère un droit personnel, précaire et révocable, d'occupation du domaine public. Celui-ci ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Il est donc formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous-louer, prêter ou céder tout ou partie de son droit d'occupation.

Article 11 : Passation d'activité et liquidation judiciaire

Il est interdit de transmettre son activité à qui que ce soit : à un tiers, à un descendant, etc... Si un titulaire souhaite arrêter son activité, il doit en informer le Département d'Ille-et-Vilaine. Toute occupation du domaine public illicite entraînera des poursuites.

En cas de liquidation judiciaire d'une société, le titulaire de l'emplacement se voit retirer l'autorisation d'occupation du domaine public qui lui est accordée. Les droits de place seront facturés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le service aura réceptionné l'avis de liquidation judiciaire.

En outre, il appartient au titulaire d'informer le Département d'Ille-et-Vilaine de la liquidation judiciaire de sa société dans un délai d'un mois après la décision.

Article 12 : Obligations du commerçant

Article 12-1 - Hygiène et propreté

Les ambulants alimentaires sur le domaine public départemental doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants d'avoir suivi une formation en matière d'hygiène alimentaire et de respecter les règles sanitaires et d'hygiène prévues par les législations françaises et européennes.

L'espace public mis à la disposition du commerçant est considéré comme en parfait état, à charge pour lui de signaler toute anomalie à la Mission prestations sociales et RIA du Département, dès son installation.

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, des denrées périssables invendues, des papiers et emballages déposés sur son emplacement.

Il est interdit de déverser sur la voie publique, au pied des arbres, dans les égouts ou caniveaux, des substances liquides, graisse végétale ou animale, ou n'importe quelle matière usagée. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci et devront rapporter avec eux l'huile usagée.

Lors de son départ, le commerçant devra s'assurer de l'état de propreté irréprochable de l'emplacement et de ses abords (sol, arbres et espaces verts, mobiliers urbains). Le commerçant devra ramasser et débarrasser totalement l'ensemble des déchets sous peine de sanctions. Les services départementaux n'assurent aucun ramassage de déchets sur les emplacements des ambulants.

Une sanction administrative et pénale pourra être prononcée en cas de non-respect de ces prescriptions.

Article 12-2 - Sécurité

La sécurité du public doit être préservée.

Les bouteilles de gaz sont tolérées sous réserve d'être tenues hors de portée du public. La validité du tuyau de raccordement du gaz ainsi que l'état du détendeur doivent être valides et conformes aux normes en vigueur.

Les appareils de cuissons doivent être inaccessibles au public.

Aucune extension commerciale extérieure au camion magasin ne sera tolérée.

L'exploitant doit être équipé d'une couverture et d'un extincteur type CO2, afin de pouvoir lutter immédiatement contre un éventuel départ de feu.

Article 12-3 - Tranquillité publique

Les ambulants autorisés ne pourront diffuser de la musique, ni haranguer la clientèle à l'aide d'un dispositif de sonorisation amplifiée.

Par ailleurs, le groupe électrogène utilisé doit être certifié CE (harmonisation technique européenne). Conformément aux textes législatifs et réglementaires susvisés, il doit également être insonorisé ou, à tout le moins, ne pas générer une nuisance sonore excessive. Un contrôle du niveau de décibels pourra être réalisé par les services départementaux.

Article 12-4 - Obligations diverses

Affichages

L'affichage de manière visible des prix de vente est obligatoire.

Alcool

Seule la vente de boissons non alcoolisées est autorisée.

Environnement

Le commerçant devra mettre en œuvre les mesures de développement durable qu'il a affirmées déjà appliquer dans son dossier de candidature.

Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations du Département, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation du Département, ou d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Changement de véhicule

Les commerçants souhaitant changer de camion-magasin devront au préalable solliciter l'accord du Département d'Ille-et-Vilaine, en lui adressant un visuel du camion avec ses dimensions, ainsi que l'attestation d'assurance du véhicule.

Mobilier professionnel

Les chevalets annonçant les produits proposés à la vente doivent être placés aux abords directs du point de vente et ne pas gêner les flux de circulation.

Énergie

Par principe, les ambulants alimentaires doivent être autonomes en énergie, c'est-à-dire muni d'un groupe électrogène ou tout autre dispositif permettant l'exercice de l'activité.

Dans tous les cas, le dispositif devra correspondre a minima aux normes européennes afin de limiter les nuisances sonores (voir article 12-3 ci-dessus).

En outre, le commerçant doit viser la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage (ampoule à basse consommation, ou à économie d'énergie, etc.) et au chauffage (bonne utilisation des robinets thermostatiques, aucun meuble devant le radiateur, etc.).

Article 13 : Responsabilité - assurance

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que du Département d'Ille-et-Vilaine, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis du Département d'Ille-et-Vilaine de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir du Département d'Ille-et-Vilaine une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 14 : Abrogation ou modification d'une décision individuelle

L'abrogation ou la modification, temporaire ou permanente, d'une autorisation individuelle, peut intervenir pour tout motif d'intérêt général (exigences de la circulation,

aménagements de voirie, etc.), pour violation des prescriptions légales ou réglementaires, notamment du présent arrêté, ou encore pour cause de décès ou de liquidation judiciaire.

Toute abrogation entraîne l'obligation sans délai de cesser l'exploitation de l'activité et la libération immédiate des lieux, et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Tout défaut d'acquiescement de la redevance d'occupation du domaine public dans les délais impartis donne lieu à l'abrogation immédiate de l'autorisation, et dans les conditions visées à l'article 15-1.

Article 15 : Sanctions pénales et administratives

Toute infraction aux dispositions de cette présente convention et aux textes susvisés, dûment constatée par toute personne relevant de l'administration départementale habilitée à effectuer ces contrôles, donnera lieu à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 15-1 -Sanctions administratives

L'autorité départementale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la réglementation,
- suspension de l'autorisation pour une durée déterminée (avec annulation de l'inscription pour des événements ponctuels).

La suspension de l'autorisation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- emplacement occupé sans droit ni titre,
- emplacement obtenu par fraude,
- emplacement échangé, cédé ou sous-loué.
- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- sous location ou prêt de son emplacement,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire.

Article 15-2 -Sanctions pénales

Les infractions à la présente convention seront relevées et transmises aux autorités compétentes.

Article 16 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le

Pour « l'Exploitant »

Nom :

Pour « le Département »

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE 1
FICHE SIGNALÉTIQUE COMMERCANT NON SÉDENTAIRE

1 / LE DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone portable et/ou fixe :

Mail :

Années d'expérience dans le métier :

Situation actuelle :

<input type="checkbox"/> salarié	<input type="checkbox"/> entrepreneur
<input type="checkbox"/> demandeur d'emploi	<input type="checkbox"/> Autres : préciser
<input type="checkbox"/> étudiant	

2/ L'ENTREPRISE

Nom de l'enseigne :

Date de sa création : OU en cours de création

N° immatriculation au registre de commerce (si entreprise créée)

Activité exercée :

A titre principal OUI NON

A titre complémentaire OUI NON

Autres activités exercées :

Lieux de vente actuels :

<i>Lieu</i>	<i>Jour + horaires</i>

3/ VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPLACEMENT

<i>Emplacement</i>	<i>Jour + Horaires</i>
11 avenue de Cucillé, près du restaurant administratif « Le Beauregard » Parking Cucillé 2	

Les ambulants doivent être autonomes en électricité (sauf place de la République) et en eau. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne doit pas gêner la tranquillité du public.

4/ L'ACTIVITE

Quels sont les produits proposés aux usagers et quels tarifs

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quel type de matériel et moyen de locomotion utilisez-vous pour votre activité (remorque, triporteur, camion-magasin...) ? **Merci de joindre à votre dossier la photo de votre camion**

.....
.....

Emprise de l'emplacement (longueur et largeur du véhicule)

.....

5/ ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (gestion des déchets, origine des produits, consommation énergétique, etc.)

Pour cette rubrique merci de bien vouloir compléter le questionnaire en annexe 2.

6/ MOTIVATIONS / ARGUMENTS COMPLEMENTAIRES

.....
.....

Date :

Signature :

ANNEXE 2

ACTIONS POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Ce formulaire est à compléter et à remettre dans le dossier de candidature. Il sera pris en compte lors de l'attribution des emplacements. Merci de cocher les cases qui correspondent à votre situation :

1. Approvisionnement / Produits vendus

- Je m'approvisionne directement auprès de producteurs locaux
si oui, précisez :

- Je respecte la saisonnalité des produits selon le calendrier de la bio en Bretagne
si oui, précisez :

- J'utilise et vends des produits bio
si oui, précisez :

- J'utilise et vends des produits durables (Label rouge, pêche durable, sans huile de palme, sans OGM, etc.) si oui, précisez :
.....

- J'utilise des produits issus du commerce équitable (Nord-Sud ou Nord-Nord)
si oui, précisez :

- Je cuisine moi-même mes propres plats à base de produits frais :
si oui, précisez :

Mon action phare	L'action que j'aimerais mettre en œuvre

2. Lutte contre le gaspillage

- Je propose plusieurs formats/tailles de portions
si oui, précisez :

- Je donne les invendus à une association, en respectant la chaîne du froid et la date de consommation si oui, précisez :
.....

- Je cède les invendus de la veille au rabais en respectant la chaîne du froid et la date de consommation si oui, précisez :

.....

Mon action phare	L'action que j'aimerais mettre en œuvre

3. Déchets

- J'encourage et j'accepte de servir mes clients dans leur propre contenant
si non, précisez pourquoi :
- J'utilise des sacs, contenants, couverts, serviettes et gobelets lavables et réutilisables / consignés
(rappel : le plastique à usage unique est interdit à compter du 1^{er} janvier 2020)
si oui, précisez :
- Je ne distribue pas automatiquement les sacs, couverts, serviettes et gobelets
si oui, précisez :
- Je limite au maximum les déchets liés à l'approvisionnement (ex : je privilégie le vrac, j'évite les produits emballés et sur emballés, j'achète en grande quantité, etc.).
si oui, précisez :
- Je trie correctement les déchets (emballages, verre, biodéchets et ordures ménagères) et incite les clients à faire de même
si oui, précisez :
- Je composte et/ou trie les biodéchets
si oui, précisez :
- J'installe systématiquement devant mon camion 2 poubelles minimum : 1 pour les restes de repas et 1 pour les emballages restants
si oui, précisez :

Mon action phare	L'action que j'aimerais mettre en œuvre

4. Énergie

- Je propose des solutions visant à réduire ma consommation d'énergie (ex: panneaux photovoltaïques, ampoule à basse consommation ou à économie d'énergie, générateur électrique adapté à ma consommation et le moins polluant possible, matériel électrique de classe A etc...)
si oui, précisez :

J'ai installé une vignette Crit'Air sur mon véhicule ? :

si oui, précisez la catégorie:

.....

Mon Food truck est un véhicule propre (électrique, vélo....) :

si oui, précisez la catégorie:

.....

Mon action phare	L'action que j'aimerais mettre en œuvre

Je soussigné (e), certifie que les informations indiquées ci-dessus
sont
exactes.

Date :

Signature :

ANNEXE 3

